



Mémorandum fédéral

2011 - 2012

SABAM – DIRECTION GENERALE

Rue d'Arlon 75-77 > 1040 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 286 82 65

relations.externes@sabam.be



Table des matières

Table des matières	2
MAINTENANT OU JAMAIS !.....	3
I. Le contexte.....	5
1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de création	5
1.2. La reconnaissance nationale et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur.....	5
II. Les attentes de la SABAM	7
2.1. Le respect du droit d'auteur sur Internet.....	7
2.2. Uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles	8
2.3. Promulguer d'urgence les arrêtés royaux manquants en matière de reprographie, de copie privée, d'exceptions numériques en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique, et réviser l'arrêté royal (A.R.) relatif au prêt public.....	11
2.4. Maintenir le statut fédéral du droit d'auteur et le caractère privé de la gestion du droit d'auteur.....	13
2.5. Maintenir la diversité culturelle.....	13
Annexe 1 – La SABAM : généralités	15
1.1. Sa nature et son objet.....	15
1.2. Sa mission.....	15
1.3. Sa vision.....	15
1.4. Ses valeurs	16
1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement	16
1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance	17
1.7. Ses contrôles	18
Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM.....	19
2.1. Aperçu.....	19
2.2. Les recettes.....	19
2.3. Les charges nettes.....	19
2.4. Les répartitions	20
2.5. Défis 2011	20
Glossaire	21



Stijn Coninx, Président



Christophe Depreter,
Directeur Général

MAINTENANT OU JAMAIS !

La crise économique que nous traversons est précédée, depuis bien longtemps, par la crise de la création. Non pas que les auteurs soient en mal d'inspiration ! Que du contraire ! Mais ils sont réellement en mal de revenus. Ils peuvent bien composer des chansons, écrire des scénarios ou des livres, produire des photos, réaliser des films, chaque année, leurs revenus diminuent et il leur devient de plus en plus difficile de vivre de leur création.

Dans ce cadre, la SABAM aura beau se réformer pour se moderniser chaque jour plus encore et tendre vers une efficacité incontestable, il devient urgent que le prochain gouvernement prenne une série de mesures qui permettent de préserver puis de relancer la rémunération légitime des créateurs.

Nos 36.000 membres /ayants droit /créateurs sont conscients désormais que la période est charnière : soit nous obtiendrons un sursaut de nos responsables politiques, soit la création va se raréfier et s'appauvrir. Ou nous parviendrons à permettre aux créateurs de continuer à créer grâce à des mesures énergiques, innovantes, courageuses, ou la majorité d'entre eux n'aura d'autre choix que de changer d'activité.

A l'heure où l'on parle tant de diversité culturelle, quel choix allons-nous faire ?

Nos créateurs seront-ils sacrifiés sur l'autel de la technologie et du laisser-faire sans limite ?

Il semble devenu éthiquement légitime de se servir sans vergogne et à titre gratuit de la création parce qu'elle est disponible à tous vents. Qui s'étonne encore que tout ce qui est facilement « subtilisable » sans contrôle ni paiement apparaisse comme gratuit : la connexion Wi-fi du voisin, le téléchargement illégal d'œuvres protégées... ?

Nous exposons donc ci-après cinq revendications concrètes pour que le droit de chaque auteur soit mieux valorisé et justement rémunéré dans la chaîne de création et de l'exploitation :

1. assurer un haut niveau de protection du droit d'auteur pour l'exploitation en ligne d'œuvres protégées,
2. uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles, y compris les œuvres musicales,
3. promulguer d'urgence les arrêtés royaux manquants en matière de reprographie, de copie privée, d'exceptions numériques en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique, et réviser l'arrêté royal relatif au prêt public,
4. maintenir le statut fédéral du droit d'auteur et le caractère privé de la gestion du droit d'auteur,
5. maintenir la diversité culturelle.

Dans les annexes, une brève présentation de la SABAM met en exergue la qualité de son service, sa transparence, sa volonté de bonne gouvernance et les nombreux contrôles auxquels elle est soumise,

faisant d'elle un interlocuteur performant, légitime et incontournable. Cette présentation est complétée par quelques chiffres clés relatifs à ses recettes, ses charges et ses répartitions.

La SABAM appartient à ses membres, pas à elle-même et encore moins à ses dirigeants. Elle est un point de contact unique pour ses membres, qui sont à la fois créateurs et actionnaires. Elle ne cherche pas à s'autoalimenter et à vivre sur elle-même ni pour elle-même. Avec un taux de commission moyen de moins de 12%, personne ne peut sérieusement lui reprocher de ne penser qu'à elle et à son administration. Non, la SABAM cherche à faire en sorte que la technologie ne soit pas un prétexte à l'accaparement par des tiers des revenus qui appartiennent à ses membres. Il ressort donc de sa responsabilité essentielle de faire ces propositions à cette fin.

Ce mémorandum est disponible sur notre site internet www.sabam.be en version téléchargeable, en français et en néerlandais. Un résumé est également à disposition pour les lecteurs germanophones.

Si vous souhaitez un complément d'information à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter via l'adresse électronique : relations.externes@sabam.be.

Stijn Coninx

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stijn Coninx', written over a horizontal line.

Christophe Depreter

Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Depreter', written over a horizontal line.

I. Le contexte

1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de création

L'auteur, que l'on appelle également le créateur, est à la source d'une création importante de valeur.

Prenons l'exemple d'un écrivain. Les droits patrimoniaux qu'il détient sur son œuvre lui permettent de négocier les conditions de la publication de ses œuvres littéraires avec un éditeur, moyennant rémunération. L'éditeur – qui, dans bien des cas, aura payé une avance à l'auteur – commercialisera le livre. La maison d'édition sera peut-être approchée par un producteur de films, intéressé par le scénario. Le film passera au cinéma, puis sera commercialisé en DVD, et ensuite diffusé à la télévision. A chaque stade de la chaîne de création se crée de la valeur.

Ainsi, les industries liées à la création contribuent fortement à l'économie belge en termes de chiffre d'affaires, d'investissements, d'emploi ou de valeur ajoutée brute du PIB.¹

En diffusant ses créations, l'auteur participe à l'enrichissement économique et culturel de toute la société. C'est un véritable promoteur du développement économique et culturel durable.

1.2. La reconnaissance nationale et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur

L'auteur jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Par droit exclusif, on entend le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre telle que, entre autres sa reproduction, sa communication au public et sa mise à disposition à la demande. En d'autres termes, pour pouvoir procéder à l'utilisation d'une œuvre protégée, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire. Seul l'auteur ou ses ayants droit (ses héritiers ou la personne à qui il a cédé ses droits – éditeur, société de gestion, etc.) sont habilités à octroyer une telle autorisation, et ce, pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, laquelle se prolonge durant 70 ans après le décès de l'auteur.

Les droits exclusifs de l'auteur ont été reconnus internationalement par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886², **et en Belgique** par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins³.

Les droits exclusifs de l'auteur sur internet ont pour la première fois été reconnus par le Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996⁴. Ils ont, par la suite, également été reconnus par la Directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur

¹ Voir notamment l'étude d'Arthena du 22 octobre 2009 sur www.arthena.be.

² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

³ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, 19297 ; *err. M.B.* 5 novembre 1994, 27467 et *M.B.* 22 novembre 1994, 28832.

⁴ Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵.

Aujourd'hui, l'industrie de la création est un secteur qui traverse une crise sans commune mesure⁶ notamment parce que **le principe du droit exclusif de l'auteur n'est pas respecté dans le cadre de l'ensemble de ses exploitations.**

Dès lors, la SABAM demande que les autorités publiques prennent des mesures pour que l'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne économique, qui découle de la création, soit valorisé.

Elle rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de faire appliquer les lois qu'ils adoptent et promulguent en vertu de la principale valeur sur laquelle repose l'Etat de droit, à savoir l'intégrité, et propose la mise en œuvre concrète des revendications suivantes.

⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel n° L 167/10 du 22/06/2001 p. 0010 – 0019.

⁶ Pour plus d'information, voir l'étude de la SABAM en faveur d'« une juste rémunération de la création sur internet », avril 2010, disponible sur le site www.sabam.be.

II. Les attentes de la SABAM

2.1. Le respect du droit d'auteur sur Internet

Internet reste le premier lieu d'exploitation et de consommation des œuvres protégées. Quelle que soit l'origine, le format ou le genre de ces œuvres, elles sont chaque jour téléchargées, streamées, ou partagées par des milliers d'internautes d'horizon divers qui les consultent ou les stockent sur tous les supports possibles et imaginables (PC, SmartPhone, Tablettes ou environnement de type Cloud Computing...).

Pourtant, alors que sans leurs œuvres, cette révolution technologique ne servirait à rien, **les auteurs sont manifestement les grands oubliés du marché de l'internet**. En effet, les revenus qu'ils tirent de leur activité créatrice diminuent chaque année alors que dans le même temps il existe une demande croissante du public pour ces œuvres.

Ce phénomène est d'autant plus révoltant que les autres acteurs du marché de l'internet ne rencontrent pas du tout les mêmes difficultés.

En premier lieu, la SABAM pense aux **Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI)** qui construisent leur stratégie commerciale autour du volume de transfert haut débit. Leurs clients qui ont ainsi la possibilité d'avoir accès à plus d'œuvres et plus rapidement, rétribuent les FAI via des abonnements mensuels qui assurent à ces derniers des confortables bénéfices, sans que les auteurs y soient d'une quelconque façon associés.

A cet égard, la SABAM a donc déterminé les conditions financières auxquelles elle est disposée à donner une autorisation aux FAI pour leur activité de transmission d'œuvres protégées. Si cela devait s'avérer nécessaire, elle est prête à poursuivre cette revendication devant les tribunaux.

Précisons encore que la SABAM estime que, compte tenu du volume considérable d'œuvres qui circulent sur les réseaux des FAI, le mode d'exercice du droit exclusif des auteurs pour cette exploitation, devrait, à l'instar du régime légal prévu pour la câblodistribution, être celui de la gestion collective obligatoire.

Les **plateformes d'hébergement** constituent la deuxième grande catégorie d'acteurs du marché de l'Internet. Ils sont de façon générale, plus sensibles à la problématique du droit d'auteur et développent leurs plateformes en cherchant, en principe au préalable, des accords avec les représentants des ayants droit. Ces derniers mois, la Belgique a ainsi vu émerger de façon presque simultanée plusieurs fournisseurs de contenus, sites de musique en ligne (Deezer, Spotify, Simfy, We7,...) qui offrent aux internautes un catalogue mondial de chansons par le détour d'un simple click. Le business model de ces exploitants repose sur la publicité liée à leur site et/ou sur des formules d'abonnements. La SABAM se réjouit naturellement de ce type d'initiatives, mais doit bien constater que **les revenus** que leurs auteurs toucheront en fin de parcours pour cette mise en vitrine permanente de leurs œuvres, **sont totalement insuffisants** que pour leur permettre de (sur)vivre de leur travail. En outre, les accords que la SABAM a pu conclure avec des plateformes de ce type ne visent pas les actes de transmission des FAI et n'intègrent dès lors pas les revenus réalisés par ceux-ci.

Enfin, le troisième élément-clé à mentionner dans cet état des lieux est bien sûr le **contenu illégal** qui continue à circuler allègrement sur Internet, soit entre internautes, soit au départ de sites non autorisés. Son impact est toujours délicat à mesurer mais il ressort indiscutablement des chiffres disponibles **que l'effondrement du marché du support physique** (CD, DVD, BlueRay,...) **n'est absolument pas compensé par les recettes provenant des offres légales (plateforme de type iTunes, eMusic, Video on Demand)**. Dès lors qu'il est acquis que la poursuite individuelle des internautes

contrefacteurs n'est pas une option réaliste et que les dispositifs généraux de contrôle ne peuvent être mis en place au regard des textes européens en vigueur, on comprend mieux à quel point les auteurs peuvent ressentir la désagréable sensation d'être abandonnés à leur triste sort.

Il ressort de ce rapide survol que l'internet actuel a créé un réel déséquilibre entre les facultés offertes à ses utilisateurs et le légitime respect des droits de ceux qui en fournissent la substance. D'un autre côté, la SABAM est parfaitement consciente que l'Internet est un magnifique outil de diversité culturelle et de partage des connaissances. Elle est disposée dans ce contexte à apporter des solutions qui intègrent les enjeux de cette problématique complexe et à composer multiples. Elle estime que compte tenu du volume considérable d'œuvres qui sont accessibles et utilisées via l'internet, le mode d'exercice du droit exclusif des auteurs pour cette exploitation généralisée devrait, à l'instar du régime légal prévu pour la câblodistribution, être celui de la gestion collective obligatoire.

2.2. Uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles

A. Livres numériques

Un taux de TVA de 21% est actuellement maintenu en Belgique sur les livres numériques, conformément au Règlement d'exécution 282/2011 du Conseil européen⁷, qui considère la vente de livres numériques comme un 'service'. Cette vente ne peut donc pas faire l'objet d'une réduction du taux de TVA. Plus précisément, l'application d'un tarif réduit est uniquement réservé aux livres sur support papier, en vertu de l'Arrêté Royal sur la TVA⁸.

Le régime belge de la TVA est plus restrictif que le régime européen. En effet, la Directive TVA européenne 2006/112/CE a été modifiée en mai 2009, par le Parlement européen pour permettre aux Etats-membres de l'Union européenne (UE) de réduire le taux de TVA sur les livres distribués sur 'tous les supports matériels'⁹, y compris les livres numériques distribués sur un support matériel numérique. Autrement dit, cette modification a eu pour effet de mettre fin à la discrimination entre la vente de livre papier et celle sur tout autre type de supports tels que les CD et les CD-ROM. Le Parlement avait motivé cette mesure en soulignant qu'elle ne posait pas de problème majeur pour le bon fonctionnement du marché intérieur et qu'elle aurait des effets positifs sur la création d'emplois et la lutte contre l'économie parallèle. Il s'agit d'un premier pas qui a été franchi pour uniformiser le taux de TVA dans le secteur du livre sans plus faire de distinction entre les différents support de reproduction.

Certains Etats-membres de l'Union européenne ont déjà pris des mesures pour supprimer cette discrimination. Ainsi, la France a décidé de réduire, à partir du 1er janvier 2012, le taux de TVA sur

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

⁸ Annexe, Tableau 1, Rubrique XIX de l'Arrêté Royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et services selon ces taux.

⁹ La directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 a adapté les termes de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que peuvent à présent être soumises au taux réduit de TVA: les livraisons de livres, sur tout type de support physique, de journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité. La directive 2009/47/CE ne modifie pas l'article 98, paragraphe 2, al. 2 de la directive 2006/112/CE précitée. Cet article 98 exclut expressément de l'application des taux réduits les services fournis par voie électronique qui sont énumérés à l'annexe II de cette directive. C'est notamment le cas pour le contenu numérisé de livres téléchargés et autres publications électroniques. Les États membres doivent donc toujours appliquer un taux normal de TVA aux livres téléchargés sous format électronique.

l'ensemble des livres numériques à 5,5%. L'Espagne a également décidé de le réduire à 4%. La Suède a, quant à elle, pris l'initiative, avant la modification de la directive de 2009, de réduire unilatéralement le taux de TVA sur les livres audio (livres à écouter).

En Belgique, une proposition de loi a été déposée le 5 octobre 2009 par la sénatrice Sabine de Bethune et consorts¹⁰ qui vise à réduire le taux de TVA à 6% pour les livres numériques sur un support matériel. Cette proposition de loi n'a toutefois pas encore été débattue.

Le 14 décembre dernier, l'assemblée plénière du Parlement flamand a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution 'Plan d'action pour la musique en Flandre'. Via ce plan d'action, les parlementaires flamands demandent au Gouvernement flamand la mise en œuvre de 15 recommandations concrètes en vue d'assurer la viabilité du secteur musical en Flandre¹¹. Le Parlement flamand attire notamment l'attention de l'autorité fédérale sur ses responsabilités et propose une série de mesures pour favoriser l'autonomie financière du secteur musical, parmi lesquelles la diminution du taux de TVA sur l'ensemble des produits culturels.

Par ailleurs, au niveau européen, il semble y avoir une unanimité sur la nécessité de réduire le taux de TVA sur les livres numériques. Neelie Kroes, Commissaire européenne en charge de la Société numérique, a, par exemple, lors d'un discours devant la Fédération des éditeurs européens à Francfort, fustigé la distinction entre les livres numériques et papiers¹².

En outre, une proposition de résolution¹³ a été déposée au Parlement européen le 15 novembre 2011, demandant clairement à la Commission européenne d'appliquer un taux de TVA revu à la baisse pour tous les biens et services culturels, quel que soit leur mode de distribution y compris dans l'environnement numérique (par exemple, le téléchargement des livres numériques). Cette résolution stipule e.a. qu'il est inacceptable que différents taux de TVA s'appliquent à une même œuvre, selon que celle-ci soit vendue en ligne ou via le marché off-line et, que l'actuelle formulation de la Directive 2006/112/CE constitue une entrave à l'accès aux biens culturels pour les habitants de l'UE.

La SABAM soutient ces propositions positives et espère que les législateurs européen et belge s'attèleront rapidement et concrètement à la mise en œuvre de cette réduction nécessaire des taux de TVA pour tous les livres numériques vendus en ligne.

B. Œuvres musicales

La SABAM souligne toutefois qu'outre le secteur du livre, d'autres secteurs ont également besoin d'être soutenus.

¹⁰ Proposition de loi instaurant un taux de TVA réduit pour les livres électroniques, voir : <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPubDoc&TID=67114714&LANG=fr>.

¹¹ Voir la proposition de résolution « Plan d'action pour la musique en Flandre » déposée le 1er décembre 2011 et adoptée à l'unanimité le 14 décembre 2011 à l'initiative des parlementaires Philippe De Coene, Johan Verstreken, Lieven Dehandschutter, Paul Delva, Herman Schuermans, Bart Caron et Yamila Idrissi, Parlement flamand, stuck 1390 (2011-2012) n°1, 6p. L'adoption de cette résolution fait elle-même suite aux conclusions du Forum 2020 initié par la Ministre en charge de la Culture, J. Schauvliege, et à une réflexion menée lors de l'audition du 18 mars 2010, en séance plénière, de la Commission Culture Sport et Média, du Parlement flamand, sous la présidence de Ph. De Coene, et avec la participation de Bart Caron et Johan Verstreken (Parl. St. VI. Parl. 2009-10, nr 502/1).

¹² Books in the 21st century- Frankfurt Book Fair – Opening address to representatives & members of Federation of European Publishers, Frankfurt 13 October 2011; voir : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/11/660&type=HTML>.

¹³ Proposition de résolution du 15 novembre 2011 sur la modernisation de la législation sur la TVA dans le but de stimuler le marché unique du numérique, B7-0611/2011, voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+B7-2011-0611+0+DOC+XML+V0//FR>

L'Etat belge prélève aujourd'hui encore 21% de TVA sur le prix d'un CD, d'un DVD, alors que le taux de TVA sur un ticket de concert ou de cinéma n'est que de 6% et de 12,5% sur la vente d'abonnement à la TV numérique!¹⁴ Un livre qui traite de Jacques Brel bénéficiera d'un taux de TVA de 6%, parce qu'il est considéré comme un « produit culturel », alors qu'un CD d'œuvres de Jacques Brel, lui, n'est pas considéré comme tel (21% TVA).

En effet, en Belgique sont soumis au taux réduit de 6 % les livres, les brochures et imprimés similaires, les journaux et publications périodiques, les albums et les livres d'images, ainsi que les albums à dessiner ou à colorier pour enfants. La musique manuscrite ou imprimée, le droit d'entrée aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et autres établissements culturels similaires, ainsi que les ventes d'œuvres d'arts et cessions de droits d'auteur bénéficient également du taux réduit de TVA à 6%.

Par contre, la vente d'œuvres musicales reproduites sur support matériel, ou téléchargées légalement sur internet, et la vente d'autres enregistrements sonores sont soumises au taux normal de TVA qui, en Belgique, s'élève actuellement à 21%.

Cette différence de traitement entre les différentes œuvres culturelles, dans certains cas soumises à 6% de TVA et, dans d'autres, à 21% de TVA, crée un malaise certain dans le secteur de la musique.

De plus, actuellement, au sein de l'Union européenne (UE), les taux de TVA applicables à la vente de musique varient de manière significative d'un Etat membre à l'autre.

A l'heure où l'industrie musicale en Europe vit une crise sans précédent, elle se trouve confrontée à une législation sur la TVA qui n'a pas encore su s'adapter à l'évolution des techniques de diffusion et de reproduction.

C. Produits culturels

Dans ce contexte, une **uniformisation du taux de TVA** sur tous les produits culturels et leur soumission au taux réduit applicable dans chaque Etat-membre atténueraient fortement les distorsions de concurrence.

C'est la raison pour laquelle la SABAM soutient l'introduction d'urgence en Belgique et, plus largement, dans l'UE un taux de TVA réduit harmonisé pour tous les biens et services culturels, quelle que soit leur nature et leur mode de diffusion.

Hélas, le secteur musical, quant à lui, est encore loin d'une telle avancée. **Dès lors, la SABAM souhaite attirer l'attention sur l'importance et l'urgence d'instaurer dans l'UE un taux réduit de TVA harmonisé pour toutes les œuvres culturelles, quelles que soient leur nature et leur voie de distribution.**

Cette harmonisation nécessite un **accord européen** de l'ensemble des Etats membres pour l'insertion de tous les produits culturels dans la liste des biens et services de l'Annexe III de la Directive TVA, qui reprend les biens et services pouvant bénéficier du taux réduit de TVA. Ce n'est qu'en ayant obtenu cette approbation que chaque Etat membre pourra par la suite réduire le taux pour aligner sous un seul taux de TVA toutes les œuvres culturelles. Signalons que la France, l'Espagne entre autres, ont déjà manifesté pareil souhait.

¹⁴ Annexe H de la directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE. Cette annexe établit une liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA et comprend en son point 7 : « Le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attractions, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires. Réception de services de radiodiffusion et de télévision ».

2.3. Promulguer d'urgence les arrêtés royaux manquants en matière de reprographie, de copie privée, d'exceptions numériques en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique, et réviser l'arrêté royal (A.R.) relatif au prêt public

a. Reprographie

L'exception légale pour la reprographie permet, à certaines conditions, la (photo)copie de courts fragments, voire d'œuvres protégées en intégralité (article, photo, etc.). En contrepartie, les auteurs et les éditeurs des œuvres ont droit à une rémunération.

En 2005, le législateur a étendu l'exception pour la reprographie à l'impression¹⁵ (c'est-à-dire la reproduction sur papier à partir d'une source numérique). Cette modification ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après la promulgation d'un A.R. Sans cet A.R., Reprobél, la société de gestion faïtière chargée de la perception et de la répartition des droits de reprographie, ne peut pas percevoir de droits de reprographie sur les impressions d'œuvres protégées qui sont effectuées par les utilisateurs. De ce fait, d'importants revenus échappent aux ayants droit.

La SABAM souhaite la publication rapide par le SPF Économie d'un A.R. qui fasse entrer en vigueur la loi du 22 mai 2005. Ceci, d'une part, aura pour conséquence l'extension du champ d'application de l'exception légale de la reprographie aux impressions et, d'autre part, permettra l'entrée en vigueur de la nouvelle Commission consultative « Reprographie ».

La SABAM demande en outre qu'un second A.R. soit publié d'urgence afin d'ajouter les imprimantes (et le tarif y afférent), au moyen desquelles des œuvres protégées sont imprimées, à la liste des appareils soumis à une rémunération de reprographie.

b. Copie privée

L'exception pour la copie privée autorise la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles sur un support numérique, effectuée dans le cercle de famille et strictement réservée à celui-ci. En contrepartie, les ayants droit ont droit à une rémunération qui sera perçue et répartie par la société de gestion faïtière Auvibel.

En 2005, le législateur a étendu l'exception de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques¹⁶, mais cette modification ne peut entrer en vigueur qu'après la promulgation d'un A.R.

Entre-temps, un nouvel A.R.¹⁷ a été publié en décembre 2009 avec ajout d'une liste de nouveaux supports et appareils soumis à une rémunération, ainsi que des nouveaux tarifs. Mais cet A.R. a encore été pris sous l'ancienne loi relative au droit d'auteur de 1994 et, par conséquent, les auteurs et les éditeurs des œuvres citées n'entrent pas encore en ligne de compte pour des droits de copie privée.

La SABAM souhaite la publication rapide par le SPF Économie d'un A.R. en vertu duquel aussi les auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires (partitions comprises) et d'œuvres photogra-

¹⁵ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, M.B., 27.05.2005.

¹⁶ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001, op.cit.

¹⁷ AR du 17 décembre 2009 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, M.B., 23 décembre 2009.

phiques ont droit à une rémunération pour la reproduction de ces œuvres sur un support numérique, effectuée dans le cercle de famille. L'entrée en vigueur de l'A.R. entraînera également la mise sur pied de la nouvelle Commission consultative « Copie privée » comme prévu dans la loi relative au droit d'auteur de 2005.

c. Exceptions numériques en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique

La première exception, en faveur de l'enseignement, date déjà de 1998. Elle permet la copie d'œuvres protégées sur un support numérique pour l'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. La deuxième exception, en faveur de la recherche scientifique, fut introduite en 2005 et permet la mise à la disposition des étudiants, professeurs et chercheurs d'œuvres protégées sur un réseau fermé de ces établissements (intranet)¹⁸. Ces exceptions concernent les œuvres sonores et audiovisuelles, ainsi que les œuvres littéraires et photographiques. Les deux exceptions sont déjà entrées en vigueur, mais les arrêtés d'application avec les rémunérations légales pour ces exceptions n'ont toujours pas été publiés. Par conséquent, cela fait maintenant déjà des années que les ayants droit attendent leur juste rémunération.

La SABAM demande donc la publication urgente d'un arrêté d'exécution avec des tarifs concernant les exceptions numériques en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique.

d. Prêt public

« Le droit de prêt a été entériné par une directive européenne en 1992¹⁹, et a été introduit en 1994 dans la loi belge sur le droit d'auteur. Mais il a fallu attendre 10 ans pour sa mise en œuvre. Suite à une condamnation par la Cour européenne de Justice (en 2003), le gouvernement belge a promulgué en toute hâte l'A.R. du 25 avril 2004²⁰ afin d'éviter les astreintes. L'A.R. comporte dès lors de grosses lacunes sans pour autant établir un "droit de prêt équitable". »²¹

Ceci a été récemment confirmé par la Cour européenne de Justice²². Dans l'arrêt relatif à l'affaire opposant VEWA à l'État belge, la Cour avance comme principales considérations que la rémunération pour droit de prêt doit permettre aux auteurs de recevoir un revenu adéquat et qu'il ne peut s'agir dans ce contexte que d'un montant symbolique. De surcroît, la Cour déclare qu'il faut prendre en considération pour la détermination de la rémunération non seulement le nombre total d'œuvres protégées qui sont mises à la disposition du public par l'établissement de prêt mais aussi le nombre total de prêteurs inscrits.

Dans ce cadre, la SABAM souhaite voir adapter l'A.R. du 25 avril 2004 relatif au prêt public de sorte que les auteurs, les éditeurs et tous les autres ayants droit reçoivent pour le prêt de leurs œuvres dans des établissements publics une rémunération raisonnable qui tienne compte des critères tels que fixés par la Cour européenne de Justice dans l'arrêt VEWA contre l'État belge.

¹⁸ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001, op.cit.

¹⁹ Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JOCE, n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

²⁰ Arrêté royal relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films, M.B., 14-05-2004.

²¹ Roger Blanpain, président du Forum Prêt public, 9 novembre 2007.

²² CJ del'UE, C-271/10, Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA) contre l'État belge, 2011

2.4. Maintenir le statut fédéral du droit d'auteur et le caractère privé de la gestion du droit d'auteur

Un non-maintien total du caractère fédéral du droit d'auteur et de sa gestion serait, pour différentes raisons juridiques, économiques et pratiques, extrêmement néfaste pour la défense, la perception et la répartition des droits d'auteur.

Une communautarisation de la législation compliquerait et fragiliserait plus encore le cadre dans lequel les artistes évoluent, car elle entraînerait des approches différentes du droit d'auteur au nord et au sud du pays, ce qui n'est pas souhaitable pour **les auteurs qui doivent tous pouvoir bénéficier d'une même protection**. On peut difficilement imaginer, par exemple, de payer des droits en Flandre, alors qu'en Wallonie, la même exploitation serait exemptée de droits et vice versa.

De plus, faire du droit d'auteur une matière communautaire serait néfaste sur le plan de la représentation internationale. On peut difficilement, pour le même territoire national, se voir contraint de signer plusieurs contrats de réciprocité. Ceci augmenterait la complexité administrative et les coûts y afférents.

Il faut en effet attirer l'attention sur le fait que tant au niveau international qu'europpéen, on assiste à un mouvement général **d'harmonisation des législations** en matière de droit d'auteur. Dans ce contexte, prévoir des législations différentes selon les communautés d'un pays pourrait être contraire à cette harmonisation. Par ailleurs, prévoir des législations dont le contenu serait quasiment identique, de manière à respecter le cadre préétabli au niveau supranational, mais dans des textes distincts selon les communautés du pays, n'aurait pas plus de sens.

En outre, une communautarisation du droit d'auteur conduirait à une complexification du statut social et fiscal des auteurs, et serait contraire à l'intention actuelle de **tendre vers une simplification administrative**.

La professionnalisation des divers secteurs créatifs, qui s'est finalement opérée et qui a conduit à accroître l'efficacité et la transparence au sein du secteur, en pâtirait inutilement.

Il est dès lors extrêmement important que l'encadrement juridique du droit d'auteur reste fédéral. Le contraire n'irait pas seulement à l'encontre de la réglementation européenne, mais témoignerait en outre d'un manque total de connaissance des besoins de ces secteurs.

Ensuite, il est particulièrement important que la gestion du droit d'auteur conserve son caractère privé, afin de garantir un fonctionnement plus efficient et plus efficace. A cet égard, la SABAM tient à rappeler qu'elle est une société privée et, par conséquent, qu'elle ne pourrait tolérer une ingérence dans sa gestion quotidienne et dans son approche stratégique aux niveaux national et international.

2.5. Maintenir la diversité culturelle

Le droit d'auteur est un droit intellectuel qui est protégé par des traités internationaux, des directives européennes et la législation nationale.

Un auteur peut soit exercer son droit individuellement, soit en confier la gestion à une société de gestion collective.

Les sociétés de gestion collective existent depuis plus de 100 ans en Europe et ont déjà clairement prouvé leur utilité. À la fois pour l'auteur et pour l'utilisateur d'œuvres, elles **représentent un interlocuteur incontournable**.

Pour l'auteur, il s'agit d'un point de contact où il peut signaler ses œuvres, où il peut être assisté au moyen de conseils ou d'actes, et où ses droits, grâce au collectif d'auteurs et au réseau international constitué de sociétés d'auteurs étrangères, sont gérés de façon aussi efficace et rentable que possible.

Pour l'utilisateur d'œuvres, les sociétés d'auteurs constituent un point de contact unique, leur offrant l'accès à l'utilisation d'un répertoire mondial, leur donnant la garantie en matière de titularité – ce sont en effet les sociétés qui identifient les œuvres utilisées et paient les droits au bon auteur – ainsi que de respect des accords passés entre ayants droit, car pour une seule œuvre, plusieurs ayants droit peuvent entrer en ligne de compte pour une partie des droits (auteur, compositeur, arrangeur, traducteur, éditeur, co- ou sous-éditeur pour certains pays).

Les technologies de l'information et de la communication contribuent à ce que **l'utilisation d'œuvres dépasse les territoires nationaux**. En conséquence, le 18 mai 2005, la Commission européenne a édicté *une recommandation relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins*²³. Cette recommandation qui prévoit explicitement la possibilité du retrait du réseau classique de la gestion collective de droits en ligne pour une utilisation multiterritoriale, a été l'amorce d'une fragmentation du répertoire. Au lieu d'une licence pour l'utilisation d'un répertoire mondial sur un territoire national, **la recommandation mène à une licence par répertoire, en vertu de quoi il sera difficile pour de petits répertoires d'encre être rémunérés équitablement**.

Par le biais de deux résolutions, le Parlement européen a exprimé son inquiétude sur cette **fragmentation** et donc aussi sur **l'atteinte à la diversité culturelle**. Le Parlement européen plaide pour une directive européenne en matière de gestion collective qui ne puisse pas saper l'efficacité des services fournis par les sociétés. La directive devrait répondre à une série de conditions, parmi lesquelles éviter une trop grande centralisation des répertoires, en vertu de quoi il serait garanti que le répertoire mondial reste disponible pour toutes les sociétés aux fins de l'octroi de licences aux utilisateurs.

La SABAM également ressent les conséquences de la fragmentation du répertoire. Ainsi, par exemple, le répertoire anglo-saxon de certains grands éditeurs de musique concernant l'utilisation on-line (e.g. I-Tunes) sur le territoire belge, est désormais géré par ces derniers, suite à quoi il devient de plus en plus difficile pour la SABAM d'accorder une licence aux mêmes conditions pour l'utilisation on-line du répertoire belge sur notre territoire. Les grands utilisateurs estiment qu'une licence paneuropéenne suffit pour les répertoires les plus utilisés (répertoires anglo-saxons) et ne sont pas disposés à encore négocier sur l'utilisation possible de petits répertoires. Qui plus est, lorsque la SABAM s'est vue contrainte d'assigner YouTube après de longues et infructueuses négociations, celui-ci **a banni une partie du répertoire belge** de sa base de données. L'atteinte à la diversité culturelle est donc un réel danger.

Pour cette raison, d'une part, la SABAM plaide auprès du législateur national, pour que celui-ci accorde suffisamment d'attention et de protection au répertoire belge, en soutenant le fonctionnement des sociétés d'auteurs belges et en faisant d'elles un partenaire incontournable pour l'octroi de licences d'utilisation on-line. D'autre part, la SABAM souhaite que les autorités belges prennent des initiatives en vue d'adapter la législation européenne en faveur d'une plus grande diversité culturelle.

²³ Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 276/54 du 21.10.2005.

Annexe 1 – La SABAM : généralités

1.1. Sa nature et son objet

La SABAM S.C.R.L., Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs a été créée en 1922. Il s'agit d'une **société privée** de gestion collective au sens de l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Par Arrêté royal du 1^{er} septembre 1995, elle a été officiellement agréée par le ministère de la Justice et habilitée à exercer ses activités sur le territoire belge. Entre-temps, elle est devenue la plus grande organisation de droits d'auteur et **la seule société multidisciplinaire en Belgique**.

Ses membres sont actifs dans diverses disciplines artistiques: la musique, les arts de la scène, les arts graphiques et visuels, l'audiovisuel et la littérature.

Sa gestion des droits ne se limite pas au territoire belge. En vertu de contrats de réciprocité avec les sociétés de gestion à l'étranger, **la SABAM est représentée quasiment partout dans le monde**.

1.2. Sa mission

La SABAM garantit, **en toute transparence**, une juste rémunération aux milliers d'auteurs belges et étrangers qui lui confient la gestion de leurs droits.

Elle constitue un acteur de référence dans la filière de la création qui offre à ses clients un accès facile et rapide, **en toute sécurité**, au répertoire mondial.

1.3. Sa vision

La SABAM est une structure incontournable au service de la culture qui vise à **rémunérer de manière optimale chaque utilisation de son répertoire**. Elle cherche en permanence à apporter une plus-value à ses ayants droit, clients et collaborateurs.

Dès lors, la SABAM souhaite:

- être reconnue comme le symbole d'une prestation de services de qualité,
- être la société de droits d'auteur de référence en Belgique,
- assurer le rôle économique et social que le secteur culturel attend d'elle,
- proposer des produits avec un rapport coût/efficacité compétitif,
- être une entreprise attrayante sur le marché du travail.

En outre, la SABAM souhaite se développer pour devenir une société dont la plus-value est reconnue tant au niveau national qu'international. À cet effet, la SABAM:

- développe des collaborations et propose des licences européennes,
- est au service des ayants droit étrangers et de leur société,
- développe des services qui permettent de minimaliser les coûts.

1.4. Ses valeurs

Dans l'exercice de ses activités, la SABAM tient compte de six valeurs de base:

Le respect

Le respect constitue la valeur fondamentale de la société. Au sein de la SABAM, les collaborateurs apprécient la personnalité et l'origine de chacun(e), et s'opposent aux préjugés et à l'intolérance.

L'esprit d'équipe

1+1=3

En tant qu'équipe, les collaborateurs de la SABAM font la différence ! Chacun(e), avec ses talents et ses qualités, fait ressortir le meilleur des uns et des autres. L'esprit d'équipe signifie que les collaborateurs sont solidaires. Ils s'entraident dans la bonne humeur et placent l'intérêt de la société au-delà de leur intérêt personnel.

Le professionnalisme

La SABAM offre des solutions adaptées aux attentes et besoins des ayants droit et des clients. Elle s'attache à atteindre l'excellence à tous les niveaux de ses services.

L'orientation client

La SABAM garantit à ses clients une prestation de services de qualité. Ils sont reçus correctement et les problèmes sont résolus. Les processus internes pour la qualité sont régulièrement contrôlés et adaptés afin de toujours optimiser le service à la clientèle.

L'intégrité

La SABAM agit conformément à un ensemble de valeurs et de règles de conduites écrites et non-écrites, qui expriment des principes éthiques tels que la probité, l'incorruptibilité, la bonne foi et la fiabilité.

La responsabilité

La SABAM remplit l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de ses ayants droit et clients, des autorités de contrôle, ainsi que de la société en général.

1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement

La SABAM est une société civile coopérative à responsabilité limitée des associés. Ceux-ci sont représentés dans les organes statutaires que sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les collègues et les commissions.

L'Assemblée générale, constituée des associés, auteurs, compositeurs et éditeurs, est compétente pour toutes les matières qui lui sont réservées spécifiquement par la loi ou les statuts, notamment l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la société au sein duquel est définie la stratégie à suivre. Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale qui l'a élu.

Le suivi de la gestion quotidienne est confié au **Comité de gestion journalière** composé des deux administrateurs délégués désignés par le Conseil d'administration, du directeur général et du directeur des Affaires juridiques et internationales.

En raison de son caractère pluridisciplinaire, le Conseil d'administration organise en son sein deux collèges composés d'administrateurs relevant des disciplines concernées et de membres non-administrateurs élus par l'Assemblée générale. **Le Collège des droits musicaux et le Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels** traitent des sujets opérationnels dans la discipline qui les concerne. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel en matière de fixation des tarifs, des règles de répartition et de perception.

Trois **Commissions** sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la Commission « Classification Musique », la Commission « Classification textes et œuvres audiovisuelles » et la Commission « Arrangements sur le domaine public ».

Dans le cadre de la stratégie telle que définie par le Conseil d'administration, la gestion stratégique, financière et opérationnelle de la société est assurée par **le Comité de direction**, présidé par le directeur général. Les compétences du directeur général sont fixées par décision du Conseil d'administration et publiées au Moniteur belge.

1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance

Afin d'accomplir sa mission, la SABAM tend vers un **niveau d'excellence dans tous les domaines de gestion de la société**. Dans cette perspective, il existe au sein de la société une recherche continue d'efficacité, de fiabilité, de qualité et de leadership.

La SABAM met en place un **système de gestion par la qualité**. Ce système permet l'analyse des processus internes et leurs interactions, la définition claire des responsabilités et l'identification des besoins de contrôle spécifique ainsi que l'amélioration constante des processus. Des contrats de service en interne conclus entre les différents départements les engagent à mesurer leurs prestations réciproques et à les optimiser. Ce système de surveillance et de remise en question continue des processus permet in fine de mieux répondre aux exigences des ayants droit et des clients.

La SABAM **respecte strictement la législation en vigueur** - réglementations nationale et internationale - ainsi que les directives internes.

Notons que la loi du 10 décembre 2009 régissant le secteur de la gestion collective offre tant aux auteurs qu'aux utilisateurs les meilleures garanties de **transparence** et de **bon fonctionnement**.

La volonté de transparence de la SABAM se traduit également via son site dans la mise à disposition d'informations générales (statuts, règlements, tarifs) et spécifiques (e-SABAM, demandes en ligne d'autorisation d'utilisation dans un lieu public etc.).

L'adoption prévue prochainement d'une **Charte de gouvernance d'entreprise** constituera un jalon supplémentaire à la création de valeur à long terme de notre société.

1.7. Ses contrôles

La SABAM fait l'objet de cinq contrôles : deux en interne et trois en externe.

Au titre des **contrôles internes**, un **rapport concernant les flux financiers**, est établi annuellement et comporte un aperçu détaillé de l'ensemble des perceptions et paiements de droits. Ce rapport est audité par nos réviseurs d'entreprise (selon l'article 38 du Règlement général de la SABAM).

Le Conseil d'administration a également mis en place un **Comité d'audit interne**, qui, dans le respect des chartes d'audit existantes, identifie et évalue les risques significatifs effectués par le management.

Au titre des **contrôles externes**, comme toute société coopérative à responsabilité limitée sous forme civile, elle est soumise au respect du :

- Code des impôts sur les revenus, qui l'oblige à publier sa **déclaration à l'impôt des sociétés** reprenant e.a. les mouvements des réserves, le détail des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges, les dépenses non admises, le détail des bénéficiaires, les pertes récupérables et les précomptes imputables.
- Code des Sociétés, qui l'oblige à **publier chaque année ses comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique**, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, les annexes, les règles d'évaluation, le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Avant cette publication, les comptes sont audités par une société d'audit qui produit un rapport du commissaire.

Par ailleurs, selon l'article 76 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, comme toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins, la SABAM doit fournir au Service Public Fédéral Economie, Service Contrôle et Médiation, à une fréquence annuelle ou ponctuelle, des informations diverses, afin de procéder au **contrôle de son activité**. Elle doit communiquer :

- un formulaire de renseignements généraux;
- un formulaire de déclaration des droits perçus et répartis;
- les comptes annuels;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif à l'utilisation des droits définitivement non attribuables;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif au montant global des rémunérations, frais forfaitaires et avantages de quelque nature que ce soit versés aux administrateurs;
- le projet de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de répartition;
- une attestation du commissaire-réviseur concernant les comptes annuels;
- les demandes d'agrément des agents par le ministre;
- toutes les informations sollicitées par le délégué du ministre.

Enfin, à la suite de ce dernier contrôle, **la SABAM paie une contribution destinée au financement du contrôle exercé**, calculée sur la base des droits perçus en Belgique ou à l'étranger pour le compte d'ayants droit résidant sur le territoire belge (loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Cette contribution est équivalente à 0,2% des droits perçus.²⁴

²⁴ Pour plus de détails voir notamment : <http://www.directiveservices.be/fr/procedure/communication-de-certaines-donnees-des-societes-de-gestion-des-droits-dauteur-et-des-droit>.

Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM²⁵

2.1. Aperçu

Voici la présentation de quelques chiffres clés pour l'année 2010. La SABAM c'est :

- 36.340 membres,
- 38,4 millions d'œuvres représentées,
- 289,5 équivalents temps plein (+11,3% par rapport à 2009),
- 193 millions € de chiffre d'affaires (-2,3% par rapport à 2009),
- 145 millions € qui ont été mis en attribution et 139 millions € qui ont été payés aux ayants droit belges et étrangers,
- 83% des droits nets 2009 payés en 2009 et 2010,
- 98,4% des ayants droit qui ont reçu moins de 50.000 € (hors paiement des sociétés étrangères),
- 26,4 millions € de frais nets (+6,3% par rapport à 2009),
- un pourcentage des frais net de 14,2% (+1,2% par rapport à 2009),
- 600.000 € d'investissement dans des projets culturels.

2.2. Les recettes

Le chiffre d'affaires en 2010 s'est établi à 192.965.642 €, ce qui correspond à une diminution de 2,3% par rapport à 2009. Pour rappel, les droits avaient diminué de 9,4% en 2009.

L'exercice 2010 s'avère contrasté : certes le résultat des perceptions de droits d'auteur diminue de plus de 2% mais cette sous-performance est à nouveau largement imputable aux droits des producteurs phonographiques et vidéographiques (Central Licensing étranger).

En effet, après avoir déjà diminué de 25% en 2009, les recettes provenant du Central Licensing étranger (droits mécaniques) ont baissé de 18% en 2010 (-11,2 millions €) en raison de la crise du secteur et du non renouvellement du contrat UNIVERSAL à dater du 1er octobre 2010.

D'autre part, la dépréciation des droits de copie privée constatée en 2010 (-47,6% ou -3 millions €) est due au recul des ventes de CD et DVD vierges conjuguée au mouvement de récupération des droits des années antérieures constatées en 2009 tandis que la baisse de 36% (-1 million €) des droits de reprographie en 2010 est à l'instar des droits de copie privée principalement imputable à la récupération des droits des années antérieures.

Toutefois la récurrence des mauvais résultats en droits mécaniques a été atténuée par les meilleures performances constatées dans les secteurs suivants :

- média : +9,3% grâce principalement aux diffuseurs payants et aux perceptions du câble;
- droits d'exécution publique de la musique : +8,3%.

2.3. Les charges nettes

Les charges nettes augmentent de 6,3% en 2010 pour atteindre 26,4 millions €

²⁵ Pour plus d'information, le rapport annuel 2010 est téléchargeable sur le site www.sabam.be. ou http://www.sabam.be/website/data/Rapports_annuels/Rapport_annuel_2010.pdf.

En 2010, l'augmentation des coûts nets est principalement due à la hausse enregistrée au niveau des coûts liés à la fin anticipative du système d'agences locales, aux amortissements, aux réductions de valeur sur créances et aux charges financières.

Par contre, les charges de rémunérations sont en baisse de 4,4%, et cela malgré les engagements réalisés à la suite des nouvelles perceptions réalisées pour la musique dans les entreprises (UNISONO) ainsi que dans le cadre de la centralisation des activités de perception au siège.

2.4. Les répartitions

En 2010, la SABAM a payé plus de 139 millions € de droits soit une baisse de 15% (24,6 millions €) par rapport à 2009.

Cette diminution résulte des faits suivants :

1. plus de 20 millions € restaient à payer au 31 décembre 2010 aux sociétés étrangères. En effet, à la suite de la nouvelle réglementation européenne en matière de TVA²⁶, le paiement des droits s'effectue après la réception des factures, ce qui a eu pour effet de repousser certains paiements début janvier 2011 ;
2. le report du paiement de deux répartitions en janvier 2011 pour un montant total de 8,3 millions €.

Sans ces éléments, nous aurions atteint un montant de plus de 167 millions €, soit une hausse de pratiquement 2% par rapport à 2009.

Plus de 98% des ayants droit reçoivent un montant inférieur à 51.920 € de droits d'auteur qui est la limite fiscale de taxation des droits à 15% (loi du 16 juillet 2008 applicable au 1er janvier 2008).

En plus des montants répartis aux ayants droit, la SABAM a payé en 2010 pratiquement 5 millions € de droits différés dans le cadre du fonds social, tandis qu'un budget d'environ 600.000 € a été utilisé à des fins culturelles.

Au total, la SABAM a donc attribué 150,2 millions € en 2010, soit une diminution de plus de 20 millions € par rapport à 2009. Cette diminution est exclusivement due au Central Licensing étranger (droits mécaniques).

2.5. Défis 2011

Les défis pour 2011 sont clairement de poursuivre l'effort décliné en 2010 principalement en direction d'une augmentation de notre efficacité au profit de nos membres. Nous souhaitons absolument faire progresser la solution pour une juste rémunération de la création sur internet par les fournisseurs d'accès.

²⁶ Article 220 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, Journal officiel de l'Union européenne, 11.12.2006, L347/1.

Glossaire

Auteur : au sens large ou juridique du terme (comme dans « droit d'auteur » et « société d'auteurs ») : créateur d'une œuvre, tel que le compositeur, le parolier, le scénariste, le réalisateur, le peintre, le photographe, l'humoriste, etc.

Au sens strict : auteur de textes (parolier, romancier, poète, par exemple).

Ayant droit : titulaire d'un droit sur une œuvre protégée.

Câblodistributeur : personne morale qui assure la retransmission simultanée, intégrale et inchangée d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Clientèle : utilisateurs du répertoire de la SABAM.

Compositeur : personne qui a écrit/composé/créé une œuvre musicale.

Contenus créatifs diffusés en ligne : contenus et services tels que les créations musicales, audiovisuelles (cinémas, films, etc.), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs et créés par les utilisateurs.

Contrat de réciprocité (ou de représentation réciproque) : contrat en vertu duquel la SABAM confère à une société d'auteurs étrangère la mission de percevoir sur son territoire les droits d'auteur pour les membres de la SABAM et, inversement, en vertu duquel la SABAM perçoit en Belgique les droits destinés aux membres de la société étrangère.

Diffuseurs nationaux privés : personnes physiques ou morales, privées, qui assument la responsabilité éditoriale du choix du contenu d'un service dont l'objet principal est la communication au public, au niveau national, de programmes télévisuels ou sonores, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale.

Droits de reproduction mécanique (ou droits mécaniques) : tous les droits liés aux reproductions autres que graphiques (sur papier), permettant à l'auteur de communiquer ses œuvres au public. Ensemble des droits générés par la vente des supports physiques (CD, DVD etc.), c'est-à-dire le secteur offline par opposition au secteur on-line (internet).

Droits d'utilisation publique de la musique : droits qui découlent de l'utilisation de la musique mécanique (radio, CD, ...) dans les lieux publics (soirées, Horeca, établissements commerciaux, discothèques, etc.), la musique sérieuse (classique), la musique de film et la musique légère vivante (pop, rock life par exemple).

Droits nets : droits d'auteur augmentés des autres recettes telles que les revenus financiers fonds social, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM, les autres revenus Culture SABAM et diminués par les transferts au Fonds, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM.

Droits patrimoniaux : droits qui donnent à l'auteur ou ses ayants droit, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres, ainsi que le droit de déterminer le caractère gratuit ou onéreux de cette autorisation. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont prévus à l'article 1§1 de la loi belge du 30 juin 1994 relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

Editeur : personne physique ou morale qui bénéficie, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

EU : European Union. En français : Union européenne (UE).

FAI : Fournisseur d'accès internet.

La loi sur le commerce électronique du 11 mars 2003 distingue trois catégories d'ISP (Internet Service Provider) également appelés prestataires intermédiaires, et fait certaines différences dans l'exonération de responsabilité.

La loi distingue, d'une part, l'activité de simple transport du contenu créatif (art. 18), qui implique l'absence de responsabilité pour le « transporteur », appelé FAI si :

- il n'est pas à l'origine de la transmission,
- il ne sélectionne pas le destinataire,
- il ne sélectionne pas les informations.

D'autre part, elle distingue l'activité de stockage temporaire (caching) (art. 19). Le « prestataire de caching » est exonéré si :

- il ne modifie pas l'information,
- il se conforme aux conditions d'accès à l'information,
- il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information,
- il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie,
- il agit promptement pour retirer l'information stockée dès qu'il a effectivement connaissance que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau.

Et, enfin, elle distingue l'activité d'hébergement (hosting) (art. 20). L'hébergeur (« hoster ») est exonéré de sa responsabilité si :

- il n'a pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite,
- il retire immédiatement le contenu illicite dont il a connaissance.

Fournisseur de contenus : personne physique ou morale qui met à la disposition du public des informations, des contenus éducationnels ou créatifs par quelque moyen électronique que ce soit, dont notamment internet.

Frais nets : *différence entre les frais* tels que services et biens divers, rémunérations, charges sociales, pensions, production immobilisée, amortissements, réductions de valeur sur créances, provisions pour risques et charges, autres charges d'exploitation, charges financières et produits exceptionnels *et les charges* telles que charges fonds social, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM, autres produits d'exploitation SABAM, produits financiers bruts SABAM, mouvements des réserves, étalement prévisions 2007-2009, réductions de valeur latente.

Gestion faïtière : en Belgique, les sociétés de gestion faïtière sont Auvibel et Reprobel. Ces sociétés sont chargées de percevoir les droits découlant des licences légales (entre autres : copie privée, reprographie, prêt public). Les sociétés de gestion telles que la SABAM sont administrateurs de ces sociétés faïtières et assurent la répartition des droits entre leurs membres.

M.B. : Moniteur belge.

Musique sérieuse : musique classique

OMPI : l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est une institution spécialisée des Nations Unies qui a été créée en 1967 par la convention instituant l'OMPI. Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général. Elle promeut la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre

États et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Elle a son siège à Genève (Suisse).

PIB : produit intérieur brut

P2P : le pair-à-pair (traduction de l'anglicisme *peer-to-peer*, souvent abrégé « P2P ») est un réseau d'échanges gratuit d'ordinateur individuel à ordinateur individuel. Il s'agit d'un modèle de réseau informatique proche du modèle client-serveur, mais où chaque client est aussi un serveur. Le pair-à-pair peut être centralisé (les connexions passant par un serveur intermédiaire) ou décentralisé (les connexions se faisant directement). Il permet le partage de fichiers.

Perception : prélèvement des droits d'auteur après des clients.

Plates-formes-web 2.0 : ensemble d'applications et de nouveaux usages d'internet, qui reposent sur des technologies dont la finalité est de rendre internet interactif et qui s'appuient sur la diffusion ou l'échange de contenus émis par les internautes eux-mêmes.

Répartition : paiement des droits d'auteur aux ayants droit.

SABAM : Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (société coopérative). Société de gestion collective qui perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger. Site internet : www.sabam.be.

S.C.R.L. : société coopérative à responsabilité limitée.

Utilisateurs : toute personne qui utilise le répertoire de la SABAM (voir « clientèle »).